



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **17 JUIN 2014**

Unité territoriale de Nantes

Nos réf. : N6-2014-176

Affaire suivie par : Alexandre DYL
alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 78 03 – Fax : 02 72 74 77 99
Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

**Objet : Société AIRBUS OPERATIONS à Bouguenais
proposition de garanties financières**

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

La société AIRBUS OPERATIONS à Bouguenais est visée par l'obligation de constitution de ces garanties financières au titre de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement du fait qu'elle exerce des activités de traitement de surface rangées sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées dont le volume des bains est supérieur à 30 000 l,

2 PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT

| | |
|-----------------------------------|--|
| - Raison sociale | AIRBUS OPERATIONS SAS |
| - Adresse | Rue de l'Aviation BP 81925 44019 BOUGUENAIS Cedex |
| - Activité | Fabrication de caisson centraux de voilure de tous les appareils de la famille Airbus (technologies métalliques et composites) |
| - situation administrative | Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2012 |

3 OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 19 décembre 2013, complété, sur demande de l'inspection des installations classées le 20 mars 2014, la société AIRBUS a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à monsieur le préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

4 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

L'inspection constate que la société AIRBUS OPERATIONS SAS a évalué le montant de la garantie financière conformément à la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)].$$

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues appellent, de la part de l'inspection des installations classées, les commentaires en dernière colonne du tableau suivant :

| | | Hypothèses retenues dans la proposition par l'exploitant | Avis de l'inspection |
|---|---|---|---|
| Sc | coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. | Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM | 1,10 RAS |
| Me | montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation | Les volumes des bains ont été pris en compte. L'exploitant considère que certains déchets triés (cartons, métaux...) ont un coût de reprise nul car ils ont une valeur marchande | 268 098 € RAS |
| Mi | montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange. | Présence de 4 cuves enterrées d'hydrocarbures représentant un volume total de 151,5 m ³ | 28 495 € RAS |
| Mc | montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. | Le site est déjà clôturé (périmètre = 5200 m). Il dispose de 3 entrées. Le nombre de panneaux est donc $3 + 5200/50 = 107$ | 1605 € RAS |
| Ms | montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. | Le site dispose déjà d'un réseau de 27 piézomètres. L'exploitant prévoit 5 piézomètres complémentaires. L'exploitant a fourni un devis relatif à la réalisation du diagnostic de sol + suivi piézométrique | 126 135 € RAS |
| Mg | montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. | L'exploitant a évalué le coût minimal de gardienage du site selon la note DGPR du 20 novembre 2013 | 15 000 € RAS |
| α | indice d'actualisation des coûts | L'exploitant a conservé l'indice d'actualisation TP01 d'août 2013 = 702,6 et un TVA _R de 19,6 % | 1,05 Il convient de prendre un taux de TVA = 20 % et l'index TP01 disponible à la date de rédaction du présent rapport soit 705,6 (janvier 2014) d'où α = 1,06 |
| Montant total des garanties financières | | 492 684 € TTC | 494 568 € TTC |

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Les installations concernées du site AIRBUS à Bouguenais sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique de fixer le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes du R.512-31 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté est également mis à profit pour fixer les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site, quantités sur lesquelles l'exploitant a calculé le paramètre Me susvisé.

Une proposition d'arrêté préfectoral est jointe au présent rapport.

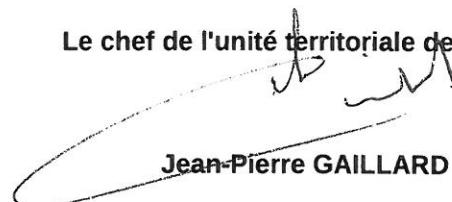
Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Alexandre DYL

Le chef de l'unité territoriale de Nantes



Jean-Pierre GAILLARD